

CONSEIL MEDICAL NATIONAL

DEPUIS LE 1ER JANVIER 2024, UN CONSEIL MEDICAL NATIONAL EN FORMATION PLENIERE COMPETENT POUR LES CORPS ET EMPLOIS DES PERSONNELS DE DIRECTION ET DES DIRECTEURS DES SOINS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE A ETE MIS EN PLACE. IL REMPLACE LES COMITES MEDICAUX DEPARTEMENTAUX, SAUF POUR LES DOSSIERS DE CLM, CLD, MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE ET REINTEGRATIONS.

SES COMPETENCES

Il donne obligatoirement un avis sur les situations médicales suivantes des 3 corps de fonctionnaires :

- Accident de service non reconnu par les établissements,
- Maladies d'origine professionnelle incombant au service,
- Retraite pour invalidité, allocation temporaire d'invalidité, stagiaires invalides, définition d'une majoration de tierce personne.

L'avis est toujours suivi d'une décision de l'administration qui peut faire l'objet d'un recours.

En revanche, les CLM, CLD, mise en disponibilité d'office pour raison de santé et réintégrations continuent à être gérés par les conseils médicaux départementaux.



SA COMPOSITION

Le conseil médical national est composé de :

1° Trois médecins titulaires agréés dont le rôle est de présenter les dossiers et de prendre part au vote.

2° Deux représentants titulaires et quatre suppléants désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein du comité consultatif national, lesquels participent aux débats et prennent part au vote.

3° Deux représentants et quatre suppléants désignés parmi le personnel du Centre national de gestion lesquels participent aux débats et prennent part au vote.

Un médecin est désigné par le Centre national de gestion parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

Ce comité se réunira 3 fois par an.

PROCEDURE

Le secrétariat du comité est assuré par le CNG selon la procédure décrite ci-après :

Vos dossiers sont à envoyer à l'adresse suivante :

CNG-conseil-medical@sante.gouv.fr

GESTION
ADMINISTRATIVE
DU DOSSIER
PAR LE CNG

- réception et analyse des pièces du dossier
- convocation de l'agent si nécessaire + membres du Conseil médical national

PASSAGE DEVANT LE
CONSEIL MEDICAL
NATIONAL
(délégation de
gestion à l'AP-HP)

- Examen médical de la situation
- Désignation d'un expert le cas échéant
- Avis médical

DECISION
DU CNG

- Traduction de la décision médicale en acte administratif
- Transmission de la décision à l'agent et à son employeur

Cette procédure concerne tous les nouveaux dossiers à compter du 01/01/2024

Le CNG reste à votre disposition pour toute information via l'adresse générique : CNG-conseil-medical@sante.gouv.fr